Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260410-26_405-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN - MORBIHAN SUD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 26/405
DU 10 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 23
Nombre de votants..... 29

Le conseil municipal s'est réuni le dix avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du trois avril deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.
Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Claude CADIO, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEOUX conseillers municipaux.

Absents :
Catherine HERBIN - WAREMBOURG qui a donné procuration à Marie-Christine GUILLET
Philippe ARMAND qui a donné pouvoir à Gaël LERAY
Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Chantal VÉDRUNES
Christiane RIBES qui a donné pouvoir à Marc PISIGO
Pierre-Nicolas GOUGEON qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF
Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Philippe CORDON

Secrétaire de séance :
Nelly BELLEC

OBJET : **Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 précisant les missions et l'organisation du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2121-21 et L2121-33 ;
VU code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 123-4 à L.123-9 ; en particulier l'article L123-6 qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées, et R123-8 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260410-26_405-DE

CONSIDÉRANT que les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.** Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Suivant l'article 9 du décret du 6 mai 1995, le et les sièges laissés vacants par un ou plusieurs conseillers municipaux pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés ;

CONSIDÉRANT que le Président du Centre Communal d'Action Sociale est de droit le Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration comprend à parité, outre le Maire qui en est Président, autant de membres élus en son sein par le conseil municipal que de membres nommés par le Maire par arrêté.

CONSIDÉRANT que ces membres nommés, le sont au minimum de quatre, et ne sont pas membres du conseil municipal, mais nommées parmi des représentants des associations familiales et d'associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, tels que :

- ✓ Un représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF 56
- ✓ Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ Un représentant des associations de personnes handicapées ;
- ✓ Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil d'administration du CCAS à minima de 4 personnes, est fixé librement par délibération du conseil municipal.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **FIXER** à 6 le nombre d'administrateurs élus.
- **DIRE** que le nombre d'administrateurs nommés par le Maire est de 6.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

Fait à Ploeren, le 10 avril 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

MAIRIE DE PLOEREN (MORBIHAN)

Le secrétaire de séance,
Nelly BELLEC